

Nombre de membres :

en exercice : 11
présent(s) : 11
votant(s) : 11
absent(s) : 0

Séance du 28 septembre 2023 :

Le vingt-huit septembre deux mille vingt-trois à 20h30 en application des articles L.2121-9 à L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal s'est réuni à la salle "Léo Lagrange" du Mazel des Laubies sous la présidence de Madame Aurélie MALAVAL, Maire.

Date de la convocation : 22 septembre 2023.

Présent(s) : Vincent BOUQUET, Arnaud GIBELIN, André JAFFUEL, Damien LAPORTE, Aurélie MALAVAL, Claude PLANCHON, Fabienne ROUSSET, Valérie TOLA, Marie-Rose TUFFERY, Jean-François VALETTE, Sophie VISSAC

Pouvoir(s) :

Absent(s) : _

Secrétaire de séance : Fabienne ROUSSET

Objet : Passation d'une convention avec la SAFER Occitanie pour le concours technique de la SAFER Occitanie pour l'allotissement des sectionaux de la Commune.

La commune des Laubies est gestionnaire de la propriété sectionale. Ces terres ont majoritairement une vocation agricole.

La commune désire assurer la bonne gestion de la propriété sectionale située sur la commune à vocation agricole et concourir à l'équité entre tous les exploitants de ces terrains.

Il reste maintenant à mettre en œuvre l'allotissement sur le plan technique et juridique.

Madame le Maire propose de solliciter le concours de la SAFER Occitanie (Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural), entreprise de services, qui dispose de moyens spécifiques, (juridiques et techniques) particulièrement bien adaptés à ce type de situation.

Madame le Maire propose de passer une convention de concours technique avec la SAFER, pour les missions suivantes décomposées en deux phases :

• **PHASE 1 : ETUDE FONCIERE ET SPECIALISATION DES ENJEUX FONCIERS GLOBAUX**

- Extractions cadastrales (*sources Bases DGIP 2021*) : identification de la propriété sectionale ;
- Repérage cartographique sur fonds parcellaire et sur ortho photoplans : état des lieux global des parcelles sectionales ;
- Intégration des contraintes réglementaires (*PLU ou cartes communales*) et des aspects environnementaux (*zonages d'inventaires et de protections*) ;
- Inventaire des terres à vocation agricole et recensement des attributaires agricoles ;
- Analyse des principaux usages actuels et des principaux régimes en place : bilan des utilisations et délimitation globale des espaces agricoles et forestiers ;
- Analyse des règlements mis en place et proposition d'un règlement commun à toute la commune ;
- Restitution et présentation des résultats aux élus locaux et partenaires.

• **PHASE 2 : EXPERTISE JURIDIQUE GLOBALE**

- Recensement et synthèse des éléments juridiques de portée globale ;
- Etude des modalités des réaménagements possibles, synthèse des différents protocoles d'accord existants (*bail emphytéotique, concessions ...*) ;

- Etablissement du projet des délibérations du Conseil Municipal ;
- Etablissement des différents documents contractuels ;
- Restitution et une présentation des résultats aux élus locaux et partenaires.

Préfecture
Date de réception de l'AR: 06/10/2023
048-214800831-DE_2023_040-DE

Le coût de l'intervention de la SAFER au titre de la réalisation de cette mission et prévu dans le cadre des dispositions financières de la convention est le suivant :

Phase 1 :	2 500,00 € HT
Phase 2 :	1 000,00 € HT
	<hr/>
	3 500,00 € HT

Madame le Maire invite alors le Conseil Municipal à se prononcer.

Vu l'article L.141-5 du Code rural et de la pêche maritime,

Vu le projet de convention de concours technique adressé par la SAFER pour le recensement du patrimoine foncier des biens de section et l'allotissement de ce patrimoine dans le but de conclure des contrats de location avec les futurs exploitants,

Où cet exposé, et après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'Unanimité :

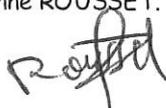
- DONNE MANDAT à Madame le Maire pour signer tous documents relatifs à cette opération,
- DONNE MANDAT à Madame le Maire pour engager des démarches auprès du Conseil Départemental de la Lozère pour l'obtention des aides en subventions nécessaires à la réalisation du projet.

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

La secrétaire de séance,
Fabienne ROUSSET.



Le Maire,
Aurélien MALAVAL.



Transmis à la Préfecture le : 06/10/23

Publié sur le site internet de la Commune le : 10/10/23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier postal ou par l'application informatique "Télérecours" accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr/>



Préfecture
Date de reception de l'AR: 06/10/2023
048-214800831-DE, 2023_040-DE

CONVENTION DE CONCOURS TECHNIQUE
conclue en application de l'article L 141-5 du Code Rural
N° 48 23 006
GESTION DU PATRIMOINE FONCIER AGRICOLE
(articles R 142-6 et R 142-7 et suivants du Code Rural)

Entre les soussignées

- ✓ La collectivité territoriale : Commune des Laubies (48700), représentée par son Maire, Madame Aurélie Malaval, agissant en vertu d'une délibération en date du....., ci-annexée, et désignée ci-après par "la Collectivité" ou "le mandant",

d'une part,

et

- ✓ La Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) Occitanie, dont le siège est à CASTANET TOLOSAN (31321) – 10, chemin de la Lacade Auzeville-Tolosane BP 22125, Société Anonyme au capital de 6 982 624,00€, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE (31) sous le numéro 086 120 235, identifiée au SIREN sous le numéro 61B086120235 et représentée par son Directeur Général Délégué, Frédéric ANDRE, désigné par le Conseil d'Administration de ladite Société du 27 mai 2021, et dûment habilité aux effets des présentes, et désignée ci-après par le sigle "SAFER",

d'autre part,

Il a été convenu une convention de concours technique en application de l'article L 141-5 du Code Rural,

La SAFER déclare :

- ✓ qu'elle bénéficie d'une garantie forfaitaire financière d'un montant de 30.000 € auprès du Crédit Agricole,
- ✓ qu'elle justifie d'une assurance responsabilité civile professionnelle auprès de Groupama,

ARTICLE 1 – EXPOSE PREALABLE

Il est rappelé que :

- la Collectivité gestionnaire des propriété sectionale ; ayant majoritairement une vocation agricole, est partiellement occupée et valorisée, une rationalisation de sa gestion s'impose ;
- les SAFER peuvent efficacement concourir à une gestion rationalisée du patrimoine foncier des Collectivités territoriales par leurs missions générales, leur expérience et leur implantation locale, mais également grâce aux missions spécifiques confiées aux SAFER par le législateur en vertu de l'article R 141-2 du Code Rural et suivants, et de l'article R 142-12 ; aussi les parties ont-elles envisagé, dans le cadre d'un partenariat, de mettre en valeur les propriétés rurales de la Collectivité tout en contribuant à l'aménagement de l'espace rural au sens de l'article L 141-1 et suivants du Code Rural.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA MISSION

La Collectivité désire aménager au bénéfice des agriculteurs la propriété sectionale à vocation agricole dont elle assure la gestion. A ce titre, elle souhaite régulariser de nombreuses occupations sans titre et garantir l'équité entre tous les exploitants de ces terrains.

Elle sollicite la SAFER OCCITANIE pour assurer le recensement de ce patrimoine foncier et procéder à son allotissement dans le strict cadre réglementaire. L'objectif de la mission confiée à la SAFER OCCITANIE est de conclure des contrats de location avec les futurs exploitants des terres désignées à l'article 3. L'accomplissement de cette mission pourra entraîner la résiliation de contrats de location existant.

ARTICLE 3 – PERIMETRE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Ce mandat de gestion porte sur l'ensemble des biens de section de la commune des Laubies.

La Collectivité fournit à la SAFER OCCITANIE les renseignements réglementaires ou cartographiques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'accomplissement de la mission, et la tient informée de toute modification ou révision les concernant.

ARTICLE 4 – DETAIL DE LA MISSION

La mission de la SAFER OCCITANIE se décompose en deux phases :

✓ ETUDE FONCIERE ET SPECIALISATION DES ENJEUX FONCIERS GLOBAUX

- Extractions cadastrales (*sources Bases DGIP 2021*) : identification de la propriété sectionale ;
- Repérage cartographique sur fonds parcellaire et sur orthophotoplans : état des lieux global des parcelles sectionales ;
- Intégration des contraintes réglementaires (*PLU ou cartes communales*) et des aspects environnementaux (*zonages d'inventaires et de protections*) ;
- Inventaire des terres à vocation agricole et recensement des attributaires agricoles ;
- Analyse des principaux usages actuels et des principaux régimes en place : bilan des utilisations et délimitation globale des espaces agricoles et forestiers ;
- Analyse des règlements mis en place et proposition d'un règlement commun à toute la commune ;
- Restitution et présentation des résultats aux élus locaux et partenaires.

✓ EXPERTISE JURIDIQUE GLOBALE

- Recensement et synthèse des éléments juridiques de portée globale ;
- Etude des modalités des réaménagements possibles, synthèse des différents protocoles d'accord existants (*bail emphytéotique, concessions ...*) ;
- Etablissement du projet des délibérations du Conseil Municipal ;
- Etablissement des différents documents contractuels ;
- Restitution et présentation des résultats aux élus locaux et partenaires.

ARTICLE 5 – DECOMPOSITION EN TRANCHES

Sans objet.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

6.1. Principes de rémunération

Pour l'exécution du présent mandat, les frais d'intervention de la SAFER OC seront facturés au mandant pour chaque phase selon les modalités de calcul suivantes :

✓ **ETUDE FONCIERE** **2 500,00 € H.T.**

La SAFER OC adressera à la Collectivité une facture dès la restitution et la présentation des résultats.

✓ **EXPERTISE JURIDIQUE** **1 000,00 € H.T.**

La SAFER OC adressera à la Collectivité une facture dès la restitution et la présentation des résultats.

Pour l'ensemble de sa mission, la SAFER OC recevra une rémunération de 3 500,00 € H.T.

6.2. Modalités de paiement

La Collectivité se libèrera des sommes dues en les portant au crédit du compte bancaire ouvert auprès du Crédit Agricole du Languedoc au nom de SAFER OCCITANIE et dont le numéro est le suivant :

CREDIT AGRICOLE DU MIDI

code banque : 13506 – code guichet : 10000 – numéro de compte : 00183725000 – clé RIB : 01.

IBAN : FR76 1350 6100 0000 1837 2500 001

ARTICLE 7 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention produira ses effets à l'égard des parties, dès sa signature. Elle devra être réalisée dans un délai de un an à compter de sa signature. Toute opération engagée antérieurement à l'effet de la résiliation de la présente sera menée à son terme. En cas d'impossibilité technique, administrative ou autre, dûment constatée par l'un ou l'autre des signataires, il pourra être mis fin à la présente, une autre convention pouvant alors être signée sur de nouvelles bases. Toutes difficultés d'application de la présente convention feront l'objet d'un examen entre les parties.

Fait en 3 exemplaires, dont un est remis à la Collectivité,

Aux Laubies, le

à Mende, le

Pour la Collectivité,
Le Maire,

Pour la SAFER OC,
Le Directeur Départemental,

Aurélie MALAVAL

Xavier MEYRUEIX

Nombre de membres :

en exercice : 11

présent(s) : 11

votant(s) : 11

absent(s) : 0

Séance du 28 septembre 2023 :

Le vingt-huit septembre deux mille vingt-trois à 20h30 en application des articles L.2121-9 à L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal s'est réuni à la salle "Léo Lagrange" du Mazel des Laubies sous la présidence de Madame Aurélie MALAVAL, Maire.

Date de la convocation : 22 septembre 2023.

Présent(s) : Vincent BOUQUET, Arnaud GIBELIN, André JAFFUEL, Damien LAPORTE, Aurélie MALAVAL, Claude PLANCHON, Fabienne ROUSSET, Valérie TOLA, Marie-Rose TUFFERY, Jean-François VALETTE, Sophie VISSAC

Pouvoir(s) :

Absent(s) :

Secrétaire de séance : Fabienne ROUSSET

Objet : Passation d'une convention avec le département pour l'exécution de prestations de déneigement.

Madame Le Maire présente le projet de convention relative à l'exécution de prestations de déneigement avec le département de la Lozère.

Ainsi, en cas de neige et dans le cadre de son intervention sur les routes communales, l'employé communal est amené à emprunter le réseau routier départemental pour faire la liaison entre les voies communales.

Dans le cas où l'engin du département ne serait pas encore intervenu, lors de son passage l'employé communal de la commune des Laubies peut être autorisé dans le cadre de cette convention à circuler « étrave baissée » sur le réseau routier départemental.

Mme le Maire demande l'autorisation au conseil de signer la convention.

Vu le projet de convention proposé par le Département de la Lozère et relative à l'exécution de prestations de déneigement,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

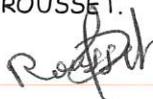
- **APPROUVE** les conditions de cette convention,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'adhésion avec le Département de la Lozère ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

La secrétaire de séance,
Fabienne ROUSSET.



Le Maire,
Aurélie MALAVAL.



Transmis à la Préfecture le : 6/10/23

Publié sur le site internet de la Commune le : 7/10/23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier postal ou par l'application informatique "Télerecours" accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr/>



CONVENTION N° RELATIVE À L'EXÉCUTION DE PRESTATIONS DE DÉNEIGEMENT

Désignation légale des parties

ENTRE :

Le Département de la Lozère représenté par Mme Sophie PANTEL, Présidente du Conseil Départemental autorisée à signer par délibération de la Commission Permanente en date du
Désigné ci-après par le Département de la Lozère,

ET :

La Commune des Laubies, représenté par Madame Aurélie MALAVAL, Maire, autorisé par délibération du conseil municipal du
Désigné ci-après par la commune des Laubies,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'intervention des engins de déneigement de la Commune des Laubies sur le réseau départemental pendant la période hivernale.

Article 2 : Réseau concerné

Dans le cadre de leur intervention sur les voies communales du secteur, il s'avère que les engins communaux sont amenés à emprunter le réseau routier départemental pour faire la liaison entre les voies communales.

Dans le cas où l'engin du département ne serait pas encore intervenu lors de leur passage, les engins de déneigement de la Commune des Laubies sont autorisés à circuler « étrave baissée » sur le réseau routier départemental.

Le traitement en salage ou sablage de ces routes départementales sera si nécessaire assuré par les engins du département.

Article 3: Responsabilité

Le département de La Lozère dégage la commune des Laubies de toute responsabilité pour les dommages matériels pouvant affecter le domaine public routier départemental et résultant de l'application de la présente convention.

Réciproquement, la commune des Laubies dégage le département de La Lozère de toute responsabilité pour les autres dommages résultant de l'application de la présente convention.

Article 4 : Validité – Résiliation

La présente convention est applicable dès sa signature.

Elle est renouvelée tacitement chaque année sauf dénonciation par l'un des deux signataires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal avant le 1er juillet de l'année en cours.

Cette convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à Mende le
Pour le Département,
La Présidente du Conseil Départemental,

Fait à Les Laubies le
Pour la commune,
La Maire,

Sophie PANTEL

Aurélie MALAVAL

Nombre de membres :

en exercice : 11
présent(s) : 11
votant(s) : 11
absent(s) : 0

Séance du 28 septembre 2023 :

Le vingt-huit septembre deux mille vingt-trois à 20h30 en application des articles L.2121-9 à L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal s'est réuni à la salle "Léo Lagrange" du Mazel des Laubies sous la présidence de Madame Aurélie MALAVAL, Maire.

Date de la convocation : 22 septembre 2023.

Présent(s) : Vincent BOUQUET, Arnaud GIBELIN, André JAFFUEL, Damien LAPORTE, Aurélie MALAVAL, Claude PLANCHON, Fabienne ROUSSET, Valérie TOLA, Marie-Rose TUFFERY, Jean-François VALETTE, Sophie VISSAC

Pouvoir(s) :

Absent(s) : _

Secrétaire de séance : Fabienne ROUSSET

Objet : Approbation du règlement intérieur de la bibliothèque municipale.

Le règlement intérieur d'une bibliothèque municipale a pour objet de codifier les rapports entre la structure et ses usagers. Il énumère le fonctionnement et les modalités d'utilisation du service, ainsi que les droits et devoirs de l'usager.

Madame le Maire propose d'approuver le règlement intérieur de la bibliothèque municipale de la commune des Laubies.

Vu le projet de règlement intérieur de la bibliothèque municipale,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'Unanimité :

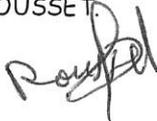
- Approuve le règlement intérieur de la bibliothèque municipale de la commune des Laubies,
- Donne pouvoir à Madame le Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes les formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

La secrétaire de séance,
Fabienne ROUSSET.



Le Maire,
Aurélie MALAVAL.



Transmis à la Préfecture le : 06/10/23

Publié sur le site internet de la Commune le : 10/10/23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier postal ou par l'application informatique "Télérecours" accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr/>

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA BIBLIOTHEQUE DE LA COMMUNE DES LAUBIES

I – Dispositions générales

Art. 1. – La bibliothèque municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de la population.

Art. 2. – L'accès à la bibliothèque et la consultation sur place des catalogues et des documents sont libres et ouverts à tous. La communication de certains documents peut connaître quelques restrictions, pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation.

Art. 3. – La consultation, la communication et le prêt des documents sont gratuits.

Art. 4. – Le personnel de la bibliothèque est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de la bibliothèque.

II – Inscriptions

Art. 5. – Pour s'inscrire à la bibliothèque, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile. Il reçoit alors une carte personnelle de lecteur, valable un an. Tout changement de domicile doit être immédiatement signalé.

Art. 6. – Les enfants et les jeunes de moins de dix-huit ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite de leurs parents.

III – Prêt

Art. 7. – Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers détenteurs d'une carte. Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Art. 8. – La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place ; ils font l'objet d'une signalisation particulière. Dans certaines conditions, le prêt à domicile pourra en être exceptionnellement consenti sur autorisation du bibliothécaire.

Art. 9. – L'utilisateur peut emprunter 3 livres et 2 périodiques pour une durée de 4 semaines, ainsi que 2 disques et 2 cassettes pour 15 jours.

Art. 10. – Les disques et cassettes ne peuvent être utilisés que pour des auditions (ou visionnements) à caractère individuel ou familial. La reproduction de ces enregistrements est formellement interdite.

L'audition publique en est possible sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur dans le domaine musical (SACEM, SDRM). La bibliothèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

IV – Recommandations et interdictions

Art. 11. – En cas de retard dans la restitution de documents empruntés, la bibliothèque pourra prendre toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, amendes dont le montant est fixé par arrêté municipal, suspension du droit de prêt...).

Art. 12. – En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou le remboursement de sa valeur (prix éditeur). En cas de détériorations répétées, l'utilisateur peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Art. 13. – Les usagers peuvent obtenir la reprographie d'extraits de documents appartenant à la bibliothèque. Ils sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel la reprographie des documents qui ne sont pas dans le domaine public.

Art. 14. – Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Il est interdit de fumer, manger, téléphoner et boire dans les locaux de la bibliothèque, sauf animation expressément organisée par le bibliothécaire. L'accès des animaux est interdit dans la bibliothèque.

V – Application du règlement

Art. 15. – Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement ; des infractions ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et, le cas échéant, de l'accès à la bibliothèque.

Art. 16. – Le personnel de la bibliothèque est chargé, sous la responsabilité du bibliothécaire de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux, à l'usage du public.

A, le

Le maire

N.B. A côté de ce règlement, on apposera chaque année l'arrêté municipal fixant :
Le cas échéant, le montant de la cotisation annuelle et les réductions ou exonérations,
Le montant des amendes,
Le coût éventuel des photocopies.

Nombre de membres :

en exercice : 11
présent(s) : 11
votant(s) : 11
absent(s) : 0

Séance du 28 septembre 2023 :

Le vingt-huit septembre deux mille vingt-trois à 20h30 en application des articles L.2121-9 à L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal s'est réuni à la salle "Léo Lagrange" du Mazel des Laubies sous la présidence de Madame Aurélie MALAVAL, Maire.

Date de la convocation : 22 septembre 2023.

Présent(s) : Vincent BOUQUET, Arnaud GIBELIN, André JAFFUEL, Damien LAPORTE, Aurélie MALAVAL, Claude PLANCHON, Fabienne ROUSSET, Valérie TOLA, Marie-Rose TUFFERY, Jean-François VALETTE, Sophie VISSAC

Pouvoir(s) :

Absent(s) : _

Secrétaire de séance : Fabienne ROUSSET

Objet : Dénomination et numérotation des voies de la commune.

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (Loi dite "3DS") et son décret d'application n°2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions, étendent l'obligation de nommer et numéroter les voies aux communes de moins de 2 000 habitants.

Madame le Maire expose par ailleurs l'intérêt d'établir un plan d'adressage de la commune (numérotage et dénomination des voies) : une meilleure identification des lieux-dits et des maisons a plusieurs enjeux :

- faciliter et accélérer l'accès aux soins et services à domicile : médecins, secours d'urgence, service des eaux, électricité, gaz, téléphonie,
- faciliter le déploiement de la fibre,
- faciliter la circulation et les déplacements au travers des outils de cartographie mobiles : GPS, Smartphone, ...
- faciliter et simplifier les livraisons à domicile des commandes effectuées par correspondance, par internet,
- faciliter la gestion des listes électorales et les opérations de recensement etc.

Elle explique ensuite que la réalisation de ce plan d'adressage peut être confiée à un prestataire ou réalisée en interne.

La dénomination et le numérotage des voies communales relèvent de la compétence du Conseil Municipal qui, dans le cadre de ses attributions prévues par l'article L.2121-29 du CGCT, règle par ses délibérations les affaires de la commune.

En vertu de l'article L.2213-28 du CGCT, « Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

En effet, conformément à l'article L.2212-2 du CGCT, le Maire veille au titre de son pouvoir de police générale à la « commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques ». L'adressage est un des éléments permettant la commodité du passage dans les rues. C'est donc à ce titre que le Maire peut exercer son pouvoir de police pour des motifs d'intérêt général.

Par ailleurs, suivant les dispositions du décret n° 2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions, au 1^{er} janvier 2024, les communes doivent avoir réalisé la première mise à disposition de leurs données d'adressage sur le site internet <https://adresse.data.gouv.fr>. Une application différée est prévue pour les communes de moins de 2 000 habitants sans dépasser le 1^{er} juin 2024. Le numérotage est, de ce fait, obligatoire dans ces communes.

Par la suite, le Conseil Municipal sera amené à se prononcer sur la dénomination et le numérotage des voies. Le coût de cette opération sera chiffré et soumis au Conseil Municipal, pour laquelle un financement public à hauteur de 30 % ou 40% maximum sera demandé (D.F.T.P.) après avoir fait le recensement des voies et des numéros.

Préfecture
Date de réception de l'AR: 06/10/2023
048-214800831-DE_2023_043-DE

Il est demandé au Conseil Municipal :

- de valider le principe général de dénomination et numérotage des voies de la commune,
- d'autoriser l'engagement des démarches préalables à la mise en œuvre de la dénomination et du numérotage des voies.

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale étendant l'obligation de nommer et numéroter les voies aux communes de moins de 2 000 habitants,

Vu le décret n° 2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L321-4,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

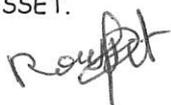
- Valide le principe général de dénomination et numérotage des voies de la commune,
- Autorise l'engagement des démarches préalables à la mise en œuvre de la dénomination et du numérotage des voies.

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

La secrétaire de séance,
Fabienne ROUSSET.



Le Maire,
Aurélie MALAVAL.



Transmis à la Préfecture le : 6/10/23

Publié sur le site internet de la Commune le : 10/10/23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier postal ou par l'application informatique "Télérecours" accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr/>

Nombre de membres :

en exercice : 11
présent(s) : 11
votant(s) : 11
absent(s) : 0

Séance du 28 septembre 2023 :

Le vingt-huit septembre deux mille vingt-trois à 20h30 en application des articles L.2121-9 à L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal s'est réuni à la salle "Léo Lagrange" du Mazel des Laubies sous la présidence de Madame Aurélie MALAVAL, Maire.

Date de la convocation : 22 septembre 2023.

Présent(s) : Vincent BOUQUET, Arnaud GIBELIN, André JAFFUEL, Damien LAPORTE, Aurélie MALAVAL, Claude PLANCHON, Fabienne ROUSSET, Valérie TOLA, Marie-Rose TUFFERY, Jean-François VALETTE, Sophie VISSAC

Pouvoir(s) :

Absent(s) : _

Secrétaire de séance : Fabienne ROUSSET

Objet : Création d'une servitude de passage sur la parcelle privée section A n°434 au profit de la Commune, pour l'accès au réservoir situé sur la parcelle section A n°433.

Madame le Maire expose les modalités de cette servitude :

CONSTITUTION DE SERVITUDE

Nature de la servitude

Servitude de passage

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage en tout temps et heures et avec tous véhicules.

Désignations des biens

Fonds servant

Propriétaire :

Monsieur Eric HERMABESSIERE

Désignation :

A LES LAUBIES (LOZÈRE) - Liaunares.

Une parcelle rurale

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
A	434	Liaunares	00 ha 51 a 95 ca	Lande

Effet relatif

Acquisition objet des présentes et qui sera publiée en même temps que les présentes auprès du service de la publicité foncière compétent.

Fonds dominant**Propriétaire :**

La **COMMUNE DE LES LAUBIES (48700)**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la Lozère, dont l'adresse est à LES LAUBIES (48700), Mairie, identifiée au SIREN sous le numéro 214800831.

Désignation :**A LES LAUBIES (LOZÈRE) - Liaunares.**

Une parcelle rurale

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
A	433	Liaunares	00 ha 02 a 52 ca	Lande

Effet relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître Georges ESCALLIER, notaire à MENDE, le 10 mars 1970 publié au service de la publicité foncière de MENDE, le 14 avril 1970, volume 1382, numéro 40.

Cet acte ne fait pas état d'une servitude.

Absence d'indemnité

Cette constitution de servitude est consentie sans aucune indemnité.

Modalités d'exercice de la servitude

Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Etant ici précisé que sur le fonds dominant se trouve le réservoir de la commune des LAUBIES qui alimente Espeysses et le Couzet-Plo.

Le propriétaire du fonds servant déclare avoir été informé des dispositions en matière de protection de captage des périmètres immédiats et éloignés.

Compte tenu des informations délivrées, le propriétaire du fonds servant a persisté dans son intention de consentir ladite servitude ayant connaissance des conséquences dues à la présence du réservoir.

Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur une bande d'une largeur de 5 mètres.

Son emprise est figurée au plan annexé approuvé par les parties. Ce passage part du chemin communal

pour aboutir à la parcelle section A numéro 433 (environ 26 mètres)

Préfecture

Date de réception de l'AR: 06/10/2023

048-214800831-DE_2023_044-DE

Ce passage est en nature de pâture.

Il devra être libre à toute heure du jour et de la nuit, ne devra jamais être encombré et aucun véhicule ne devra y stationner.

Il ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas accord entre les parties.

Les frais de réalisation de ce passage seront à la charge du propriétaire du fonds dominant.

Le propriétaire du fonds dominant entretiendra à ses frais exclusifs le passage de manière qu'il soit normalement carrossable en tout temps par un véhicule particulier. Le défaut ou le manque d'entretien le rendra responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inappropriée à l'assiette de ce passage.

Aussi, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- Donne son accord pour la création de cette servitude,
- Autorise Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette création.

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

La secrétaire de séance,
Fabienne ROUSSET.



Le Maire,
Aurélie MALAVAL.



Transmis à la Préfecture le : 06/10/23

Publié sur le site internet de la Commune le : 10/10/23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier postal ou par l'application informatique "Télérecours" accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr/>

Préfecture

Date de réception de l'AR: 06/10/2023

048-214800831-DE_2023_044-DE



Les laubies section A

